



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**ÉDITION SPÉCIALE N° 144**

Mois de : **OCTOBRE 2017**

**DATE DE PARUTION : 5 OCTOBRE 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))

## SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 5 OCTOBRE 2017

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES</b>	<b>SIGNÉ LE</b>	<b>PAGE</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1032 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE D'ACOUA DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) POUR L'ANNÉE 2017</b>	3/10/2017	2
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1033 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE DE MTSAMBORO DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) POUR L'ANNÉE 2017</b>	3/10/2017	2
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1034 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE DE MTSANGAMOUI DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) POUR L'ANNÉE 2017</b>	3/10/2017	2
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1035 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE DE KANI-KELI DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) POUR L'ANNÉE 2017</b>	3/10/2017	2
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1036 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE DE MAMOUDZOU DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) POUR L'ANNÉE 2017</b>	3/10/2017	2
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1039 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE DE DEMBENI DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) POUR L'ANNÉE 2017</b>	5/10/2017	2
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1040 PORTANT VERSEMENT POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2017 DE LA DOTATION DE COMPENSATION LIÉE AU PROCESSUS DE DÉPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE (PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT)</b>	4/10/2017	2
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1041 PORTANT VERSEMENT AU TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2017 DE LA PART DU PRODUIT DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (TICPE) EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE 2011-1641 DU 24 NOVEMBRE 2011 PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE</b>	4/10/2017	2
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1042 PORTANT AVANCE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2017 DU MONTANT DE FRAIS DE GESTION ET DE LA FRACTION DE TICPE TRANSFÉRÉS AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE ET RÉGULARISATION RELATIVE AU POURCENTAGE DES FRAIS DE GESTION ET DE TICPE</b>	4/10/2017	2



## PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRÊTÉ N° 2017 – SG – 1032

**portant versement à la commune d'Acoua du fonds de compensation  
pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2017**

#### LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR : INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - Année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le dossier relatif aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2015 transmis par la commune d'Acoua le 22 novembre 2016 fixant à 1 043 882,52 € le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune d'Acoua une somme d'un montant de **171 238,49 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2017.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **03 OCT. 2017**

Le Préfet  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE

Copie à :

- Monsieur le Maire d'Acoua,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- Recueil des actes administratifs.



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 1033

**Portant versement à la commune de Mtsamboro du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre de l'année 2017**

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment ses articles 34 et 35 et la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU** le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du Président de la république portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous - préfet, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le dossier de demande de FCTVA transmis par la commune de Mtsamboro le 26 janvier 2017, et le 20 septembre 2017, après modification et transmission des documents manquants ;
- VU** les dépenses réelles d'investissement éligibles à prendre en compte pour le calcul du FCTVA et qui s'élèvent à 2 183 016,50 €.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est versé à la commune de Mtsamboro une somme d'un montant de **358 102,03 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

**03 OCT. 2017**



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
Commune de Mtsamboro  
Trésorier municipal  
DRFIP  
RAA



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 1034

**Portant versement à la commune de Mtsangamouji du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre de l'année 2017**

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU le dossier de demande de FCTVA transmis par la commune de Mtsangamouji le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et le 18 septembre 2017, après modification ;
- VU les dépenses réelles d'investissement de l'année 2015 éligibles, à prendre en compte pour le calcul du FCTVA et qui s'élèvent à 1 832 709,80 €.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est versé à la commune de Mtsangamouji une somme d'un montant de **300 637,72 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **03 OCT. 2017**

  
Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
**Eric de WISPEAERE**

Copies :  
Commune de Mtsangamouji  
Trésorier municipal  
DRFiP  
RAA





## PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRÊTÉ N° 2017 – SG – 1035

**portant versement à la commune de Kani-Kéli du fonds de compensation  
pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2017**

#### LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR : INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - Année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le dossier relatif aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2015 transmis par la commune de Kani-Kéli le 18 janvier 2017 fixant à 2 394 213,32 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de Kani-Kéli une somme d'un montant de **392 746,75 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2017.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

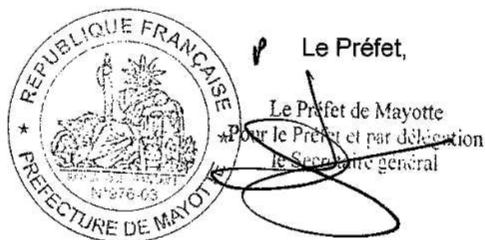
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **03 OCT. 2017**



**Eric de WISPELAERE**

Copie à :

- Monsieur le Maire de Kani-Kéli,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- Recueil des actes administratifs.



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 1036

**Portant versement à la commune de Mamoudzou du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre de l'année 2017**

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU le dossier de demande de FCTVA transmis par la commune de Mamoudzou le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et complété le 20 septembre 2017 ;
- VU les dépenses réelles d'investissement 2015, éligibles, à prendre en compte pour le calcul du FCTVA et qui s'élèvent à 10 496 065,01 €.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est versé à la commune de Mamoudzou une somme d'un montant de **1 721 774,50 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **03 OCT. 2017**

  
Le Préfet  
de la Préfecture de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
  
Eric de WISPELAERE

Copies :  
Commune de Mamoudzou  
Trésorier municipal  
DRFIP  
RAA



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 1039

**Portant versement à la commune de Dembéli du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre de l'année 2017**

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment ses articles 34 et 35 et la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU** le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du Président de la république portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le dossier de demande de FCTVA transmis par la commune de Dembéli le 10 novembre 2016 et complété le 27 janvier 2017 ;
- VU** les dépenses réelles d'investissement éligibles à prendre en compte pour le calcul du FCTVA et qui s'élèvent à 3 484 792,58 €.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est versé à la commune de Dombéni une somme d'un montant de **571 645,37 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **05 OCT. 2017**



Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
Commune de Dombéni  
Trésorier municipal  
DRFIP  
RAA



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 1040

Portant versement pour le mois d'octobre 2017 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 35 ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2017 est fixé à quatre vingt trois millions d'euros (83 000 000 €).

Ce montant est versé mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.


**Article 2** : Le montant du versement pour le mois d'octobre 2017 est fixé à **six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros (6 916 666 €)**.

**Article 3** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **04 OCT. 2017**

  
Le Préfet,  
Préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Secrétaire général  
**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
Conseil départemental  
DRFIP  
Recueil des actes administratifs





Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 1041

Portant versement au titre du mois d'octobre 2017 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte pour l'exercice 2017 s'élève à **quinze millions trois cent quinze mille six cent soixante-dix euros et quarante centimes (15 315 670,40 €)**.

**Article 2** : Le versement s'effectue mensuellement à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1.

**Article 3** : Le montant de l'avance à verser au titre du mois d'octobre 2017 au département de Mayotte, est fixé à **un million deux cent soixante-seize mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (1 276 305,87€)**.

**Article 4** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **04 OCT. 2017**

  
Le Préfet,  
Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
Conseil départemental  
DRFIP  
Plate-forme CHORUS  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 1042

Portant avance pour le mois d'octobre 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte et régularisation relative au pourcentage des frais de gestion et de TICPE

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 41 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le montant définitif des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions sept cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et onze centimes (7 759 389,11 €)** pour l'année 2017.

**Article 2 :** Le montant de l'avance pour le mois d'octobre 2017 est fixé à **six cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et soixante-treize centimes (654 582,73 €)**.

**Article 3 :** Le montant de la régularisation relative au pourcentage des frais de gestion et de TICPE pour l'exercice 2017 attribué au département de Mayotte s'élève à **un million six cent quinze mille et cinq cent-cinquante et un euro. (1 615 551,00 €).**

**Article 4 :** Le montant de la régularisation pour le mois d'octobre 2017 est de **deux cent trente mille sept cent quatre-vingt-treize euros (230 793,00 €).**

	<b>Avance d'octobre 2017</b>	<b>Montant annuel</b>
<b>Frais de gestion</b>	450 843,71 €	5 314 516,00 €
<b>TICPE</b>	203 739,02 €	2 444 873,11 €
	<b>654 582,73 €</b>	<b>7 759 389,11 €</b>
	<b>Régularisation du mois d'octobre</b>	<b>Régularisation annuelle</b>
	230 793,00 €	1 615 551,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>885 375,73 €</b>	<b>9 374 940,11 €</b>

**Article 5 :** Le montant total de l'avance pour le mois d'octobre s'élève à **huit cent quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-quinze euros et soixante-treize centimes (885 375,73).**

**Article 6 :** La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

**04 OCT. 2017**



**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
Conseil Départemental  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
Recueil des actes administratifs